



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

1 février 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.50

**OBJET : RETRAIT DE LA COMPETENCE RELATIVE AUX ETUDES D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Le 01/02/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 26 Janvier 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Laurent DILLINGER à Mme Charlotte BENON, M. Robert FOUQUET à M. Jules SUSINI, M. Gérard GERACI à M. Francis TAULAN, M. Jean-Christophe GROSSI à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES à M. Victor TONIN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Reine MERGER

Excusés sans pouvoir :

M. Jean-Marc PERRIN

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Helliot BRAMI donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
Département Hydraulique
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 01/02/10

RAPPORTEUR : M. Helliott BRAMI

Politique Publique : Vie Institutionnelle

OBJET : RETRAIT DE LA COMPETENCE RELATIVE AUX ETUDES D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Depuis sa création, en application de l'Arrêté Préfectoral du 29 mai 2000, la Communauté du Pays d'Aix (CPA) est compétente pour « réaliser des études de diagnostic en matière de zonages relatifs à l'assainissement collectif et non collectif, permettant aux communes de prendre les décisions nécessaires dans le cadre de la loi sur l'eau ».

Cette compétence est strictement une compétence d'étude préalable à l'établissement des zonages d'assainissement conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Les communes approuvent ensuite, après enquête publique, leur zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Aujourd'hui, la CPA a réalisé l'ensemble des études initiales permettant de délimiter les zonages d'assainissement. Les seuls besoins actuels correspondent à des actualisations au moment de la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Dans ce nouveau contexte, le maître d'ouvrage le plus pertinent pour procéder à ces mises à jour est la commune plutôt que la CPA.

En effet, zonage d'assainissement et projet de PLU sont fortement imbriqués et difficilement dissociables. L'enquête publique à organiser pour le zonage d'assainissement est le plus souvent faite conjointement avec celle du PLU.

Sur un plan financier, ces mises à jour sont peu onéreuses pour les communes et elles peuvent de plus récupérer la TVA au titre du FCTVA, ce qui n'est pas le cas de la CPA.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la compétence relative aux études de zonage d'assainissement a été élargie aux schémas directeurs d'assainissement. Ces études permettent à partir d'un diagnostic du système d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration) d'élaborer un programme de travaux d'assainissement.

La CPA a réalisé les schémas directeurs d'assainissement pour toutes les communes qui n'en avaient pas. Aujourd'hui, seules quelques mises à jour partielles pourraient être demandées.

Depuis le décret du 6 mai 2006, ces programmes d'assainissement n'ont plus de caractère obligatoire. Toutefois, ils demeurent un outil de pilotage essentiel pour la collectivité ayant en charge la compétence. Là encore, le maître d'ouvrage le plus pertinent pour ces mises à jour généralement peu onéreuses est la commune qui a la compétence «assainissement collectif».

Pour le cas d'Aix en Provence, la CPA a réalisé l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, étude préalable et nécessaire au zonage d'assainissement collectif/non collectif.

Les communes compétentes, pour l'urbanisme et l'assainissement, sont appelées logiquement à se charger de la mise à jour de ces études d'assainissement.

Il est donc proposé de restituer la compétence des études d'assainissement aux communes et de supprimer le premier alinéa de l'article 3-6 des statuts de la CPA à savoir « réaliser des études de zonage d'assainissement collectif et non collectif, les schémas directeurs d'assainissement ».

En revanche, la CPA souhaite conserver la compétence consistant à « réaliser le conseil et l'assistance technique aux communes qui le souhaitent pour leur permettre de prendre les décisions nécessaires dans le cadre de la loi sur l'eau ».

Ainsi, la CPA continuera d'assurer pour les communes qui le souhaitent, au titre de sa mission d'assistance, un appui technique pour la réalisation de ces études comme elle le fait sur les autres projets d'assainissement.

Enfin, il y a lieu de préciser que le transfert à la CPA des compétences relatives aux études de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et aux schémas directeurs d'assainissement ne s'est accompagné d'aucune mise à disposition de biens meubles et immeubles et n'a nécessité aucune acquisition de biens.

Dès lors, il n'y a aucun bien meuble ou immeuble à restituer aux communes ou à répartir entre elles à l'occasion de ce retrait de compétence.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la restitution aux communes membres de la CPA, dont la commune d'Aix en Provence, de la compétence relative aux études d'assainissement (études de zonage d'assainissement collectif et non collectif et schémas directeurs d'assainissement) ;
- **AUTORISER** la modification des statuts de la CPA en supprimant le premier alinéa de l'article 3-6 ;
- **CONSTATER** qu'il n'y a aucun bien meuble ou immeuble à restituer aux communes ou à répartir entre elles ;
- **AUTORISER** Madame le Député Maire ou Monsieur L'Adjoint Délégué à l'eau, l'assainissement et le pluvial à prendre tout acte et à solliciter toute décision pour obtenir le retrait des compétences énoncées ci-dessus.

2010.50 - RETRAIT DE LA COMPETENCE RELATIVE AUX ETUDES D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

Présents et représentés	: 54
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 04/02/2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**